

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU MERCREDI 23 FÉVRIER 2022

### Procès-verbal

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 23 février 2022, à la mairie de BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 17 février 2022. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant une synthèse, un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibérations et de documents utiles à la préparation de la séance.

#### Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du vendredi 21 janvier 2022
- Compte rendu des délégations du Conseil au Maire
- **2022-11 FINANCES** : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Funky Street »
- **2022-12 FINANCES** : Demande de subvention au fond LEADER pour le projet « Aménagement d'une aire de jeux d'enfants »
- **2022-13 MARCHÉS PUBLICS** : Concours de maîtrise d'œuvre – Construction d'une école – Procédure – Jury et primes
- **2022-14 RESSOURCES HUMAINES** : Débat sur la protection sociale complémentaire
- **2022-15 DOMAINE** : Bilan des acquisitions et des cessions de la commune pour l'année 2021
- **2022-16 DOMAINE** : Création d'un lotissement communal rue Privat – Échange sans soulte de parcelles entre la commune et Monsieur GEFROY-GONTIER
- **2022-17 DOMAINE** : Aménagement de la plaine de Balza – Raccordement de du chemin Balza au futur rond-point départemental dans le cadre du projet d'extension de l'école élémentaire Louise Michel et la création d'une école maternelle
- **2022-18 DOMAINE** : Cession d'une parcelle et partie de parcelles à la société LHYFE
- **2022-19 ENFANCE / JEUNESSE** : Modifications du règlement intérieur des ALAE et ALSH
- **2022-20 AFFAIRES GÉNÉRALES** : Modification de la délibération n° 2020-44 du 18 juin 2020 portant constitution des commissions communales

**Présents :**

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Madame Carole LAVAL – Madame Mylène MONCERET – Madame Alexia SANCHEZ, adjoints au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Bernard BERINGUIER – Monsieur Anthony BLOYET – Monsieur Pierre ESTRYPEAU – Monsieur Michel FALCONNET – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Marie-Line LALMI – Monsieur Benoît MU-NOZ – Madame Françoise OLIVE – Madame Emilie PEZET, conseillers municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Aâli HAMDANI à Monsieur Cédric MAUREL - Monsieur Frédéric BONNAFOUS à Madame Mylène MONCERET - Madame Christel RIVIERE à Madame Carole LAVAL - Monsieur Julien COLOMBIES à Madame Françoise OLIVE - Monsieur Alexandre CHATAIGNER à Monsieur Ludovic DARENGOSSE - Madame Elisabeth CORDEIRO à Monsieur Anthony BLOYET - Monsieur Gérard CIBRAY à Madame Alexia SANCHEZ - Madame Sylvie BUIGUES à Madame Emilie PEZET.

**Absents excusés :**

Monsieur Jérôme BRIÈRE - Madame Marie-Hélène PEREZ – Madame Hélène STAVUN.

**Secrétaire de séance :** Madame Nathalie HERRANZ.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 16
- Nombre de conseillers représentés : 8

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

Monsieur le Maire poursuit en présentant le Conseil municipal des jeunes qui assiste à la séance, accompagné de Manon, animatrice du PAAJ.

Les jeunes présents sont : Dayna BARHOUMI, Théo GOESSENS, Mehdi SAADI, Nolwenn ANGLES, Sarah EL FECHATI.

Madame Marie-Line LALMI, conseillère municipale déléguée à la petite enfance, présente le projet des jeunes qui consiste en la création d'un agenda répertoriant les événements jeunesse.

<b>Adoption du procès-verbal de la séance du vendredi 21 janvier 2022</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du vendredi 21 janvier 2022 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>Information sur les décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)</b>
---

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020, lui accordant la délégation dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la présente délibération.

- Décision n° 2022-01 du 07 février 2022 : Tarifs de location des salles communales – Ajout d'un tarif pour les centres de formation.
- Décision n° 2022-02 du 07 février 2022 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne : Contrat de territoire 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments communaux.

<b>2022-11 FINANCES : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Funky Street »</b>
--

Rapporteur : Madame Carole LAVAL

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Carole LAVAL, 2<sup>ème</sup> adjointe, expose au Conseil municipal une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Funky Street ».

En effet, cette demande est faite en vue d'organiser le festival « Urban Bess » les 14 et 15 mai 2022. L'association organisera cet évènement et animera des activités d'initiation pour les enfants et les adultes : breakdance, hip-hop, beatbox, graff, danse, etc...

Pour cette action entrant dans le cadre de la volonté de la commune de favoriser l'accès et la pratique des activités culturelles par tous les publics, l'association sollicite une participation financière de la commune à hauteur de 3 000 €.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 2<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Funky Street » telle que présentée dans la présente délibération ;
- **INSCRIT** la dépense aux chapitre et article correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Débat :**

Y a-t-il des intervenants, des spécialistes qui viennent pour cet évènement ? Qu'est-ce qui justifie cette somme importante ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un festival de taille importante, qui va permettre de dynamiser la ville, avec la présence de professionnels et amateurs. Il ajoute que cette somme est définie selon le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé lors de la séance du 21 janvier 2021, par délibération n° 2021-04.

Y a-t-il un budget spécifique ? Si d'autres associations vous font ce type de demande de subvention exceptionnelle, allez-vous leur allouer aussi des sommes pour organiser des évènements ? Sur quelle base vous décidez-vous ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)

Monsieur le Maire répond que l'enveloppe de cette attribution a été présentée lors de la délibération relative au vote du budget 2021, en séance du 12 avril. Cette enveloppe s'élève à 75 000 € au profit des associations.

Est-ce que le dirigeant et les membres du bureau de cette association sont domiciliés à Bessières ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)

Monsieur le Maire indique que la Présidente et co-président résident à la Madgelaine-sur-Tarn.

Il ajoute que l'association est domiciliée à Bessières ainsi que des adhérents à cette association.

Monsieur Bernard BERINGUIER demande, si comme « Bessières en fêtes », il y a des professionnels engagés pour l'évènement.

Madame Carole LAVAL répond par l'affirmative et indique que le dossier complet de demande de subvention exceptionnelle a été déposé par l'association. Le montant demandé est justifié par le fait notamment de louer une scène.

Monsieur Bernard BERINGUIER indique n'avoir rien contre ce projet, mais aurait préféré plus d'information dans la délibération.

Monsieur le Maire indique que le plan de financement est présent dans le dossier complet de demande de subvention exceptionnelle.

<b>2022-12 FINANCES : Demande de subvention au fond LEADER pour le projet « Aménagement d'une aire de jeux d'enfants »</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 0	Pour : 24	Contre : 0

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune souhaite déposer une demande de subvention au fond LEADER afin de financer l'opération « aménagement d'une aire de jeux d'enfants ».

Le projet s'inscrit dans l'axe1 : Améliorer et préserver la qualité de vie, Action 1A : Développer des équipements et services à la population à la hauteur de nos ambitions et opération 1.2 Accompagner la création ou la rénovation de petits équipements socio culturels et sportifs à l'échelle locale.

La commune a sollicité un cofinancement de la part du Département. La notification de subvention départementale ayant été reçue, la commune peut à présent, solliciter l'aide maximale au fond LEADER, en s'engageant à porter au minimum 20 % du coût de l'opération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention pour l'opération « aménagement d'une aire de jeux d'enfants » auprès du fond LEADER ;
- **DIT** que la commune sollicite l'aide maximale pouvant lui être attribuée en s'engageant à porter au minimum 20% du coût de l'opération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

## **Débat :**

Où souhaitez-vous installer cette aire de jeux ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)

Monsieur le Maire indique que cette aire de jeu est prévue d'être installée sur la plaine de Balza.

<b>2022-13 MARCHÉS PUBLICS : Concours de maîtrise d'œuvre – Construction d'une école – Procédure – Jury et primes</b>
---

Rapporteur : Madame Françoise OLIVE

<b><u>ADOPTE</u></b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 20	Contre : 4*

*\*Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET (groupe « Bessières pour tous et pour demain »).*

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Françoise OLIVE, 2<sup>ème</sup> conseillère déléguée, énonce au Conseil municipal que la commune envisage la construction d'une école d'une capacité de 8 classes située sur la plaine de Balza (31660, BESSIÈRES).

Pour désigner le maître d'œuvre de l'opération, il convient d'organiser un concours de maîtrise d'œuvre.

Dans cette perspective un avis de concours sera lancé en vue de retenir 3 candidats qui remettront une esquisse sur la base du programme.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui remettront une « esquisse » percevront une indemnité, sous forme de prime, dont le montant sera de 15 000 € HT maximum, soit une dépense pour les 2 candidats non retenus de 30 000 € HT maximum.

Le jury se réunira pour donner un avis sur les dossiers de candidatures et également sur les projets qui seront remis par les trois candidats qui auront été sélectionnés. Le jury aura également à se prononcer sur le montant des primes attribuées aux candidats non retenus.

Ce jury est composé, conformément aux articles R.2162-22 et suivants du Code de la Commande Publique, comme suit :

- Les membres élus de la commission d'appel d'offres (5 titulaires)
- Des personnes qualifiées désignées par le Président du jury, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats :
  - Un représentant du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;
  - Un représentant du bureau d'étude fluides « HYLOZ » ;
  - Un représentant du bureau d'étude structure « Ingénierie Conseil des Pyrénées».

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE ET APRÈS EN  
AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DONNE SON ACCORD** sur le principe de la réalisation de l'école ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de l'école ;
- **FIXE** l'indemnité, sous forme de prime, à hauteur de 15 000 € HT maximum ;
- **APPROUVE** la rémunération des professionnels non-salariés associés au jury à raison d'un forfait de 500 € HT par demi-journée de présence ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Débat :**

*Pourquoi organisez-vous un concours pour désigner le maître d'œuvre ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)*

Monsieur le Maire indique que la procédure est imposée par le Code de la commande publique, en référence aux caractéristiques du marché, notamment au-delà du seuil du montant marché public.

*Comment est calculée cette somme de 30 000 € allouée aux deux candidats non retenus ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)*

Cette prime est attribuée aux 2 candidats non retenus.

Le calcul est simple et est défini en fonction de la mission de base demandée. Le travail d'esquisse représente 5 à 8 % du coût de la mission de base et la prime est évaluée à 80 % du prix de revient de la production demandée.

Madame Emilie PEZET demande si le projet coûte 300 000 €.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du montant de la maîtrise d'œuvre et non des travaux.

Monsieur Bernard BERINGUIER indique qu'il ne connaissait pas cette règle.

Madame Françoise OLIVE répond que cette procédure dépend du seuil de marché.

Monsieur Bernard BERINGUIER regrette que cette somme « parte à la poubelle » mais énonce que si la loi le prévoit, on ne peut y déroger.

Monsieur le Maire répond qu'il regrette également mais qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

À quoi correspond la rémunération d'un forfait de 500 € HT par demi-journée de présence des professionnels non-salariés associés au jury ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là aussi d'une obligation réglementaire qui nous impose de dédommager le jury professionnel.

Quel est votre estimation du nombre de professionnels concernés et de la somme à engager ? (Question du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain »)

Monsieur le Maire indique qu'au moins 1/3 des membres du jury doit être représentant de la profession, conformément à l'art. R. 2162-22 du Code de la commande publique, soit dans notre cas 3 personnes.

Il ajoute que deux réunions sont prévues à ce jour et pour lesquelles chaque professionnel sera dédommager 500 € par réunion, soit un total de 3 000 € pour l'ensemble des professionnels pour les 2 réunions.

Après vote de la délibération, Monsieur le Maire constate que le groupe minoritaire vote contre le point et demande pourquoi un tel vote alors que la commune a un réel besoin de création d'école.

Monsieur Bernard BERINGUIER répond que son groupe vote contre depuis le début sur ce projet d'école neuve.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de changer d'avis, et que pour l'heure il note que le groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain » est contre le projet de nouvelle école à Bessières.

## **2022-14 RESSOURCES HUMAINES : Débat sur la protection sociale complémentaire**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire énonce à l'assemblée que, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de parler alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.



Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, une ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il est précisé que ces dispositifs sont déjà en place dans la collectivité.

### **Explications :**

#### I/ Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

→ Une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

→ Une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

→ Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

→ Un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les

conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation.

## II/ Rappel du distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

### □ La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- Pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- Pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

### □ La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

## III/ Présentation des protections « prévoyance » et « santé »

### □ La protection du risque santé :

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite,

selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

#### □ La protection du risque « prévoyance » :

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- D'incapacité de travail ;
- D'invalidité ;
- D'inaptitude ;
- Ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

#### IV/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- Soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- Soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- Soit de passer une convention avec le centre de gestion.

#### V – Echéancier

- Mise en œuvre du débat obligatoire.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire indique que la collectivité a déjà mis en œuvre ces participations pour les agents de la collectivité. À ce jour :

- 26 agents adhèrent à un contrat de maintien de salaire (prévoyance) Cela reste peu au vu des effectifs, il y a donc beaucoup d'agents qui ne sont pas protégés.

La participation de la collectivité est fixée à 5 € par mois par agent quel que soit le montant de la cotisation. Le coût mensuel pour la collectivité est de 130.00€.

- 28 agents adhèrent à un contrat « santé » labellisé qui leur ouvre droit à une participation mensuelle de 12 €, pour un coût total de 336 € par mois pour la

collectivité.

Il convient donc de prendre en compte les nouvelles échéances afin de développer la participation de la collectivité à la protection sociale de ses agents.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** du débat sur la protection sociale complémentaire obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2022-15 DOMAINE : Bilan des acquisitions et des cessions de la commune pour l'année 2021**

Rapporteur : Madame Mylène MONCERET

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Mylène MONCERET, 4<sup>ème</sup> adjointe, informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, un bilan annuel des cessions et des acquisitions immobilières doit être effectué et présenté à l'assemblée délibérante.

Madame la 4<sup>ème</sup> adjointe présente le bilan des acquisitions effectuées par la commune pour l'année 2021 :

Vendeurs	Parcelles			Commune	Objet	Délibération			
	Section	Numéro	Surface acquise			Date	Numéro	Prix en € H.T	Date de la signature de l'acte
Mme Georgette PRUNET Mme Martine BERSIA Mme Michèle BERSIA	B	2844 2848 2851 2854 2858 2862 2846 2849 2853 2839	5 865 m <sup>2</sup>	BES-SIÈRES	Ces-sion	29 sep-tembre 2021	2021-103	350 000 €	18 novembre 2021 (SCP CATALA – AYASTA-BE-HAR-MARTY)
Mr Jean-Pierre PRADELLES Mr Joël PRADELLES	B	1468	165 m <sup>2</sup>	BES-SIÈRES	Ces-sion	15 oc-tobre 2020	2020-97	15 000 €	30 mars 2021 (SCP CATALA – AYASTA-BE-HAR-MARTY et Me DOR-VAL)

SCI Les Mazades	B	4419	70 m <sup>2</sup>	BES-SIÈRES	Cession	17 septembre 2020	2020-83	6 624 €	16 mars 2021 (SCP CATALA – AYASTA-BEHAR-MARTY)
-----------------	---	------	-------------------	------------	---------	-------------------	---------	---------	--

Madame MONCERET présente le bilan des cessions effectuées par la commune pour l'année 2021 : aucune cession n'a été réalisée par la commune au cours de l'année 2021.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 4<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions de la commune pour l'année 2021 ainsi présenté ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2022-16 DOMAINE : Création d'un lotissement communal rue Privat - Échange sans soulte de parcelles entre la commune et Monsieur Olivier GEFROY et Madame Laure GONTIER**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b><u>ADOPTE</u></b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 20	Contre : 4*

*\*Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET (groupe « Bessières pour tous et pour demain »).*

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que, dans le cadre de la construction d'un lotissement communal rue Privat, il convient pour la commune de procéder à un échange de parcelles.

En effet, la commune propriétaire à ce jour des parcelles cadastrées section B n° 2853, 2846 et 2842, souhaite échanger une partie de chacune de ces parcelles contre la parcelle section B n° 4786, propriété de Monsieur Olivier GEFROY et Madame Laure GONTIER. La surface cédée par la commune sera égale à celle recouverte soit 80 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire énonce que cet échange se fera sans soulte.



**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 27 janvier 2022 ;*

- **APPROUVE** l'échange des parcelles susvisées entre la commune et Monsieur Olivier GEFFROY et Madame Laure GONTIER pour la création d'un lotissement communal rue Privat ;
- **CHARGE** l'étude notariale SCP de Leontoing et Thierry Zuccon située au 38 avenue de Toulouse, 81700 PUYLAURENS et la SCP Francis CATALA- Emile BEHAR – Henry AYASTA et Cécile MARTY située au 35 D avenue du Président Kennedy, 31340 VILLEMUR-SUR-TARN, d'établir l'acte authentique ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2022-17 DOMAINE : Aménagement de la plaine de Balza – Raccordement du chemin Balza au futur rond-point départemental dans le cadre du projet d’extension de l’école élémentaire Louise Michel et la création d’une école maternelle**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 20	Contre : 4*

\*Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET (groupe « Bessières pour tous et pour demain »).

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu’en raison de l’accroissement de la population au sein de la commune, un projet d’extension de l’école élémentaire Louise Michel et de création d’une école maternelle à la plaine de Balza est en cours de réflexion.

En parallèle de ce projet et afin d’apaiser le flux routier, Monsieur le Maire énonce qu’il est opportun de raccorder le chemin Balza, en impasse, au nouveau rond-point qui sera créé par le Département dans le cadre des travaux de contournement.

D’une part, Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que conformément à la délibération n° 2022-03 du 21 janvier 2022, la commune s’est portée acquéreur de la parcelle ci-dessous :

Propriétaire (en cours d’acquisition)	Section	Numéro	Surface totale	Surface concernée par l’échange	Adresse	Zonage PLU	Valeur de l’emprise
Commune de Bessières	B	1334	2400 m <sup>2</sup>	1 400 m <sup>2</sup>	Plaine de Balza	Agricole	8 400 (soit 6 €/m <sup>2</sup> )

D’autre part, la succession de Monsieur DE LASSUS DE SAINT GENIES est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes :

Propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée	Surface totale acquise	Adresse	Zonage PLU	Prix proposé
Succession de Monsieur DE LASSUS DE SAINT GENIES	B	2526	500 m <sup>2</sup>	10 888 m <sup>2</sup>	Plaine de Balza	Agricole	65 328 m <sup>2</sup> (6 € par m <sup>2</sup> )
		2528	3 700 m <sup>2</sup>				
		1322	1 334 m <sup>2</sup>				
		2524	154 m <sup>2</sup>				
		1333	5 200 m <sup>2</sup>				

Dans le cadre du raccordement du chemin Balza au nouveau rond-point départemental, la commune a sollicité la famille DE LASSUS DE SAINT GENIES en vue de procéder à un échange consistant pour la commune de Bessières à :

- Acquérir les parties de parcelles susvisées pour une surface totale acquise 10 888 m<sup>2</sup> (6 € par m<sup>2</sup>) ;

- Céder à la succession de Monsieur DE LASSUS DE SAINT GENIES 1 400 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section B n° 1334.

Les conditions de cet échange sont les suivantes :

Bien cédé par la commune	Surface cédée par la commune	Biens acquis par la commune	Surface acquise par la commune	Prix appliqué par m <sup>2</sup>	Valeur parcelle communale cédée	Valeur parcelles acquises	Montant de la soulte (déféréntiel de 9 488 m <sup>2</sup> )
Partie de parcelle cadastrée section B n° 1334	1 400 m <sup>2</sup>	B 2526 B 2528 B 1322 B 2524 B 1333	10 888 m <sup>2</sup>	6 €	8 400 €	65 328 €	56 928 €

Au terme de cet échange, la propriété de la commune de Bessières sera désormais constituée des parties de parcelles cadastrées section B suivantes : 2526 (500 m<sup>2</sup>), 2528 (3 700 m<sup>2</sup>), 1322 (1 334 m<sup>2</sup>), 2524 (154 m<sup>2</sup>), 1333 (5 200 m<sup>2</sup>). La propriété de la succession de Monsieur DE LASSUS DE SAINT GENIES sera constituée de la partie de parcelle cadastrée section B1334 (1 400 m<sup>2</sup>)

Cet échange interviendra moyennant le versement par la commune au profit des vendeurs, d'une soulte de 56 928 €, montant correspondant à la différence des valeurs vénales des terrains échangés.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n° 2022-03 du 21 janvier 2022 portant acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B n° 1334 appartenant aux époux VERHNERES ;  
Vu la demande d'avis des domaines en date du 27 janvier 2022 ;*

- **APPROUVE** l'échange foncier des parties de parcelles cadastrées susvisées et moyennant le versement d'une soulte de 56 928 € par la commune au profit de la succession DE LASSUS DE SAINT GENIES ;
- **INSCRIT** les sommes mentionnées dans la présente délibération aux budget, chapitre et article correspondant ;
- **CHARGE** la SCP Francis CATALA – Henry AYASTA – Emilie BEHAR – Cécile MARTY, notaires associés, située au 35 D avenue du Président Kennedy, 31340 VILLEMUR-SUR-TARN, d'établir l'acte authentique ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.



**2022-18 DOMAINE : Cession d'une parcelle et parties de parcelles à la société LHYFE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

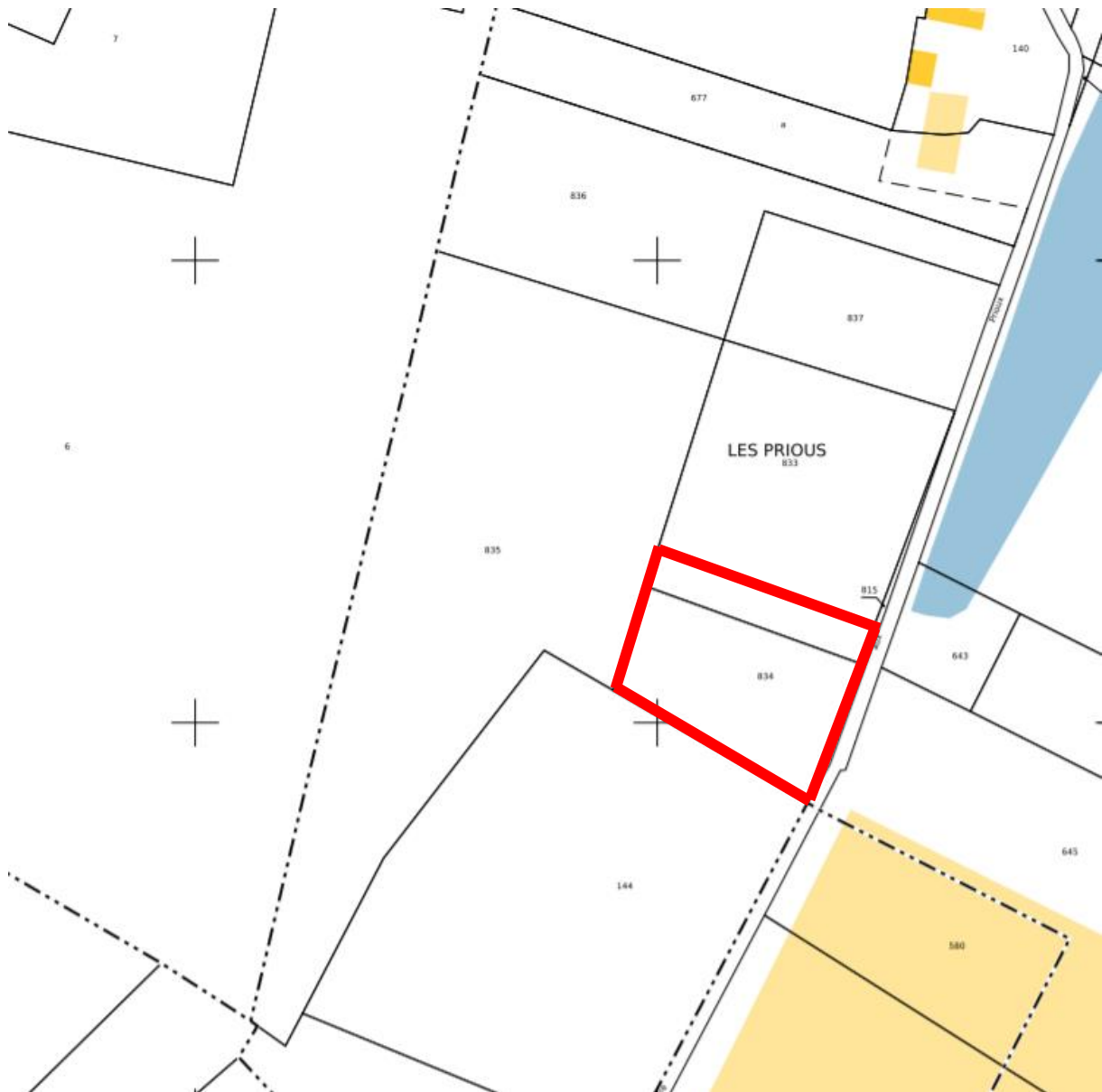
<u>ADOPTE</u>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que la société « LHYFE » qui a pour activité la construction, le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production hydrogène renouvelable et écologique, souhaite s'implanter sur le territoire et notamment au sein de Bessières pour pouvoir bénéficier de la proximité avec l'incinérateur.

La distribution de l'Energie produite se fera localement, et desservira notamment les Portes du Tarn.

- Désignation du bien : Parcelle section E n° 834p et partie de la parcelle section E n° 833 ;
- Acheteur : société LHYFE, représentée par Monsieur Mathieu GUESNÉ ;
- Adresse du bien : Chemin des Prieurs
- Superficie totale achetée : 4 500 m<sup>2</sup> ;
- Zonage PLU : 1AUx
- Prix proposé : 108 000 € (24 € / m<sup>2</sup>).

La commune autorisera le passage de réseaux sous voirie pour faciliter le raccordement de l'entreprise LHYFE et l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE Unité d'incinération des déchets). Ces travaux se feront aux frais de l'acheteur, dans les règles de l'art.



**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale en date du 27 janvier 2022 ;*

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section E n° 834p d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, ainsi que d'une partie de la parcelle section E n° 833 d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, ensemble foncier représentant une emprise totale de 4 500 m<sup>2</sup> au prix de 108 000 € soit 24 € / m<sup>2</sup> ;
- **CHARGE** l'étude SCP CATALA – AYASTA – BEHAR – MARTY, notaires associés à Villemur-sur-Tarn, et le notaire du vendeur, d'établir l'acte authentique ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant (promesse de vente, etc...) ;

- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Débat :**

Madame Emilie PEZET souhaite faire une remarque sur ce point, elle trouve que c'est un très beau projet pour la commune. Elle ajoute que même si parfois son groupe est en désaccord sur certains projets, elle reconnaît aussi quand c'est bien.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement il s'agit d'un beau projet, très vertueux pour Bessières.

<b>2022-19 ENFANCE / JEUNESSE : Modifications du règlement intérieur des ALAE et ALSH</b>
---

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 8<sup>ème</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal qu'il convient de modifier le règlement intérieur des ALAE et ALSH.

Madame la 8<sup>ème</sup> adjointe énonce que les modifications concernent l'heure de sortie pour les ALAE maternelle Estanque et pour les ALAE élémentaire Louise Michel, heure à partir de laquelle les parents pourront récupérer leurs enfants. En effet, il convient de modifier les délais pour qu'un réel quart d'heure soit accordé aux enfants afin qu'ils puissent prendre leur goûter après la classe dans de bonnes conditions.

Ces modifications seront applicables dès la rentrée au mois de mars 2022.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 8<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur des ALAE et ALSH telles que présentées, annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Débat :**

Madame Alexia SANCHEZ précise que cela ne concerne pas le mercredi.

**2022-20 AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification de la délibération n° 2020-44 du 18 juin 2020 portant constitution des commissions communales**

Rapporteur : Monsieur Ludovic DARENGOSSE

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, 1<sup>er</sup> adjoint, énonce au Conseil municipal que suite à la démission de Monsieur Jean-Luc SALIÈRES en date du 19 janvier 2022, il convient de le remplacer au sein de la Commission communale Finances / Administration générale / Sécurité / Transport pour lequel il était membre.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint énonce qu'il a été proposé à la liste de Monsieur Jean-Luc SALIÈRES « Bessières pour tous et pour demain » de désigner le ou la remplaçant(e).

Le nom du représentant du groupe minoritaire « Bessières pour tous et pour demain » sera proposé en séance.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 1<sup>er</sup> ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et suivants ;  
Vu le courrier de démission de Monsieur Jean-Luc SALIÈRES en date du 19 janvier 2022 adressé à Monsieur le Maire ;  
Considérant la nécessité de désigner un nouveau membre pour la Commission communale Finances / Administration générale / Sécurité / Transport ;*

- **DÉSIGNE** Madame Sylvie BUIGUES du groupe « Bessières pour tous et pour demain » comme membre de la Commission communale Finances / Administration générale / Sécurité / Transport suite à la démission de Monsieur Jean-Luc SALIÈRES ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Débat :**

Monsieur le Maire demande donc au groupe minoritaire d'indiquer à l'assemblée le membre désigné.

Monsieur Bernard BERINGUIER indique que cette question a été posée à son groupe il y a un mois et que le nom de l'élue désignée est Madame Sylvie BUIGUES.

Il ajoute se questionner sur le fait de changer le nom du membre alors qu'il n'y a pas eu de réunion de la Commission finances depuis le début du mandat.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Ludovic DARENGOSSE prendra la parole en suivant pour en expliquer les raisons, néanmoins, il note qu'y a eu deux autres commissions municipales « Enfance / Jeunesse » et « Environnement durable, urbanisme, voirie, etc... »

et que pour autant, il n'y a pas eu la présence de représentants du groupe minoritaire qui y siègent. Il rappelle également lorsque des sujets sont à traiter, la commission concernée est convoquée.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Ludovic DARENGOSSE qui indique qu'à l'arrivée de la nouvelle équipe, un véritable état des lieux finances a dû être fait, notamment un audit des comptes et du personnel. Une autre problématique à laquelle il a fallu faire face est le nouveau logiciel finances acquis en 2019 par la précédente mandature, qui génèrent de grosses difficultés d'utilisation pour les agents.

Cependant, Monsieur Ludovic DARENGOSSE indique que les autres Commissions municipales se sont tenues et que l'opposition bien que convoquée était absente lors de ces réunions.

Monsieur Bernard BERINGUIER souhaite faire remarquer son assiduité en indiquant qu'à ce jour il n'a manqué quasiment aucune réunion à laquelle il était convoqué.

Madame Emilie PEZET intervient en indiquant qu'elle n'a pas à se justifier sur les questions posées.

Monsieur le Maire indique que si Madame Emilie PEZET souhaite pointer du doigt la Commission finances, il est également juste de préciser que les autres Commissions municipales se sont tenues et que les membres de l'opposition conviés étaient absents.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire donne la parole à l'assemblée.

Monsieur DAL présente un morceau de grillage plastifié orange qui délimite l'emprise du contournement et regrette que celui-ci se retrouve en minuscules copeaux disséminés dans la nature.

Monsieur le Maire indique avoir fait lui-même cette même remarque au département, et qu'il est également étonné par la présence de ce grillage orange installé pour délimiter la zone naturelle à protéger, alors qu'il se désagrège en copeaux. Il a demandé au département de prévoir un nettoyage de la zone.

Monsieur le Maire profite de ce point pour faire une parenthèse sur le dossier du contournement. Les services du département doivent trouver un espace naturel qui sera protégé pour compenser la superficie de zone naturelle mis à mal par les travaux de la création de voie.

Monsieur le Maire indique qu'il a personnellement fait le tour de la commune avec les services du département afin de trouver une solution à cette zone de compensation. À l'issue de la réunion, des possibilités ont été dégagées pour solutionner ce point.

Monsieur Bernard BERINGUIER souhaite poser une question concernant la Communauté de communes Val' Aïgo et l'entretien des voiries qui sont de sa compétence, notamment le chemin de Borde Naouto et alerte sur la dangerosité de la voirie.

Il indique également avoir fait une demande sur l'application Bessières pour reboucher un trou dangereux dans une voirie et indique que le lendemain le rebouchage avait été fait.

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement du « Pool Routier » et ajoute que ces routes secondaires qui drainent la partie nord de Bessières ne sont que des anciens chemins goudronnés dont la structure n'est pas faite pour accueillir le flux actuel auquel s'ajoute le manque d'entretien.

Il indique qu'il va être nécessaire de recalibrer ces routes, qui vont subir de plus en plus de dégradations du fait de l'arrivée de la déviation et de son tracé. Il ajoute qu'en effet, la circulation secondaire doit être repensée car elle n'est malheureusement pas conçue pour son utilisation actuelle.

Monsieur le Maire termine en indiquant qu'à son arrivée en 2020, il a demandé un état des lieux des routes de la commune afin de pouvoir prioriser les prochains travaux du « Pool Routier » car l'ensemble des travaux nécessaires ne pourra pas entrer dans l'enveloppe.

Monsieur Bernard BERINGUIER se demande si la date des travaux du contournement va être reportée.

Monsieur le Maire répond qu'à ce jour le département maintient son calendrier prévisionnel.

Monsieur le Maire clôture la séance à 20 heures 15 et félicite encore une fois le Conseil des jeunes pour lequel il est très fier de leur implication.